

LE SALAIRE DIFFERE

Lorsqu'un aide familial, ou un associé dans certains cas, a participé par son travail à la marche de l'exploitation, sans recevoir de contrepartie financière, il a droit au salaire différé en dédommagement partiel des salaires qu'il n'a pas reçus.

Les règles ci-dessous s'appliquent aux successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole de 1980.

CONDITIONS POUR POUVOIR EN BENEFICIER

Il faut :

- ✓ Être descendant de l'exploitant agricole (fils, fille, petit-fils, petite-fille, qu'ils soient enfants naturels ou légitimes) ou conjoint de ce descendant.
- ✓ Être âgé de plus de 18 ans. Avant cet âge, le concours prêté à la marche de l'exploitation n'est pas pris en compte.
- ✓ Avoir participé à l'exploitation directement et de manière effective. Une participation purement occasionnelle aux travaux est insuffisante.
- ✓ Ne pas avoir reçu de salaire en argent (sauf argent de poche) et ne pas avoir été associé aux résultats de l'exploitation (notamment en ayant reçu une partie des fruits de l'exploitation).

Toutefois, dans le cadre d'un contrat d'associé d'exploitation conclu au bénéfice d'un aide familial, l'intéressement versé à celui-ci ne le prive pas de son droit au salaire différé. Il est seulement tenu compte dans ce cas des sommes reçues au titre de l'intéressement et qui viendront en déduction du salaire différé. Cependant, la totalité du salaire différé est due à l'associé d'exploitation s'il n'a reçu à ce titre que l'allocation dite "allocation minimum".

- ✓ Ne pas avoir été assuré social en tant que salarié agricole de l'exploitation familiale, mais déclaré comme aide familial à la MSA.

Depuis la Loi du 4 juillet 1980, celui qui a quitté l'agriculture avant le décès de son ascendant peut bénéficier du salaire différé, à condition que le décès ait eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

REMARQUE

Il appartient à celui qui réclame le salaire différé d'apporter la preuve par tous les moyens de sa participation à l'exploitation.

A cet effet, il est conseillé d'effectuer chaque année, du vivant du père et avec son concours, une déclaration à la mairie de sa résidence. Cette déclaration en double exemplaire (une pour la mairie et l'autre pour le déclarant) précise les conditions dans lesquelles l'intéressé travaille sur l'exploitation.

CALCUL

- ✓ Le salaire différé est proportionnel à la durée du travail sur l'exploitation familiale jusqu'au décès de l'exploitant.
- ✓ Les années de travail ne sont prises en compte qu'à partir de 18 ans.
- ✓ Enfin, la durée totale prise en considération ne peut excéder 10 ans.

BASES DE CALCUL

- ✓ Pour un célibataire :
2/3 de la somme correspondant au S.M.I.C. Annuel (2.080 fois le S.M.I.C. Horaire) en vigueur au jour du partage (consécutif au décès de l'exploitant) ou du règlement de créance (du vivant de l'exploitant).
- ✓ Pour un couple :
Chacun des deux époux ayant participé à la mise en valeur du fonds a droit aux 2/3 du S.M.I.C. de référence, pour le nombre d'années où chacun a collaboré à l'exploitation, limité à 10 ans par bénéficiaire.

REGLEMENT

Le salaire différé est une DETTE de succession dont sont redevables les héritiers.

Il doit être prélevé sur la masse successorale avant tout partage :

- ✓ soit du vivant des ascendants par une dation en paiement, en précisant qu'il s'agit de régler la dette du salaire différé.
- ✓ Soit par testament ou donation-partage.
- ✓ À défaut, à l'ouverture de la succession.

AVANTAGES FISCAUX

- ✓ Exonération des droits d'enregistrement :
Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier pour le remplir de ses droits de créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement (article 1081 du code général des impôts).
Néanmoins la déclaration de la créance de salaire différé est obligatoire bien qu'elle ne fasse pas l'objet de taxation.
- ✓ Exemption de l'impôt sur le revenu :
Les sommes attribuées à l'héritier au titre du contrat de travail à salaire différé sont exemptées de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt sur le revenu.

ATTENTION, FORMALITÉS

- Si le salaire différé est prélevé sur la succession, l'acte de partage constatera le versement.
- Si le salaire différé est donné du vivant de l'exploitant, un acte écrit s'impose (modèle en annexe) et il est important de l'enregistrer à la recette des impôts.
Cet acte constatera le montant de la créance à la date du règlement et les moyens de paiement. Il sera signé de l'exploitant et du bénéficiaire.



Mode de calcul

Le bénéficiaire a droit, pour chacune des années de participation à partir de 18 ans (dans la limite de 10 années), à la valeur des 2/3 de la somme correspondant à 2080 fois le montant horaire du SMIC.

La valeur du SMIC qui sert à établir la créance du descendant est le SMIC en vigueur :

- ✓ A la date du règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant.
- ✓ Au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, si le règlement a lieu après l'ouverture de la succession.

Actuellement, depuis le 1er juillet 2008, le montant du salaire différé annuel est de :
 $2/3 \times 2.080 \times 8,71 \text{ €}$

Le paiement du salaire différé peut être fait en espèces ou en nature (sous forme de matériel ou cheptel).